

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 juillet 2021

CD20210729_6
id. 5874

Le 29 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BERTELLI (pouvoir à Mme CASTAGNE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

ACTUALISATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

La présente délibération a pour objet d'actualiser la délibération du 28 juin 1985 du Département de Tarn-et-Garonne créant 4 emplois de collaborateurs de cabinet.

Les évolutions réglementaires apportées depuis cette date sur le statut de collaborateur de cabinet et le changement de strate démographique de la collectivité nécessitent d'actualiser cette délibération.

Le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet ainsi que les crédits nécessaire doivent être prévus par une délibération.

. Modalités de recrutement :

Les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet sont notamment fixées par l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Un collaborateur de cabinet est un agent contractuel dont le rôle est d'assister l'exécutif local dans ses fonctions politiques. Le cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale. Les collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité territoriale et la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité. Leur emploi ne figure pas au tableau des effectifs. Il ne s'agit pas d'un emploi permanent mais d'un emploi discrétionnaire.

Le recrutement est réalisé à l'entière discrétion de l'autorité territoriale, du fait du lien de confiance particulier qui existe avec le Président, et ce sans consultation préalable de l'assemblée délibérante. Aucune condition de grade, de compétence ou de diplôme n'est requise.

En revanche, conformément à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1983 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, le collaborateur de cabinet ne doit pas dépasser l'âge limite pour exercer un emploi dans la fonction publique, soit 67 ans.

Le candidat retenu peut être un fonctionnaire ou contractuel de la collectivité ou venir de l'extérieur. S'il est fonctionnaire, il sera recruté par contrat après avoir été placé en détachement ou avoir pris une disponibilité ; s'il est contractuel, après avoir démissionné ou obtenu un congé pour convenances personnelles.

Conformément à l'article 11 du décret n° 87-1004 précité, le nombre de collaborateurs de cabinet pouvant être recrutés est lié au nombre d'habitants dans le département.

En tenant compte des dernières publications de l'INSEE (2019), le département compte 261 558 habitants et le nombre maximal de collaborateurs de cabinet pour le département de Tarn-et-Garonne est de 5, qu'ils occupent ces emplois à temps complet ou à temps partiel.

Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, il est interdit de recruter, sur cet emploi, certains membres de la famille de l'autorité territoriale (conjoint, parent, enfant) .

. Modalités de rémunération :

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale, selon les conditions de l'article 7 du décret 87-1004.

. Avantage en nature, frais de représentation et de déplacements :

En vertu de l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, les collaborateurs de cabinet ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les cas et conditions de droit commun pour les déplacements des personnels des collectivités locales.

Indépendamment de ces éléments, aucune rémunération accessoire ne peut leur être versée.

. Déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts

La décision de recrutement des collaborateurs de cabinet qui exercent les fonctions de « *directeur, directeur adjoint et chef de cabinet* » titulaires d'une délégation de signature ou de fonction est transmise sans délai par le Président du conseil départemental au Président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

. Fin de fonctions :

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération du conseil général de Tarn-et-Garonne du 28 juin 1985, créant 4 emplois de collaborateurs de cabinet,

Considérant que l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet est fixé eu égard au nombre d'habitants composant le département de Tarn-et-Garonne (261 558 - chiffre INSEE 2019),

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve la création pour le cabinet du Président du Conseil départemental de 5 emplois de collaborateurs de cabinet ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement des collaborateurs de cabinet. Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
 - D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité de jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
 - D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou grade administratif de référence mentionné ci-dessus) ;

- Soient remboursés les frais engagés par les membres du cabinet de Monsieur le Président pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions de droit commun prévues pour les fonctionnaires territoriaux ;
- Abroge la délibération n° 24 du Conseil général de Tarn-et-Garonne du 28 juin 1985.

Pour : 16

Contre : 2

Abstentions : 12

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL